



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020 - 729

encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 2 du livre IV ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-311 du 25 mai 2020 fixant les minimums et maximums des plans de chasse grand gibier pour la campagne 2020-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-331 du 28 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020/2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-413 du 29 juin 2020 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du premier juillet 2020 ou 30 juin 2021 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-544 du 2 septembre 2020 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-550 du 4 septembre fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tenderie aux grives ou aux merles noirs pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-596 du 18 septembre 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'arrêté n° 2020-713 du 5 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 04 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'expansion des populations d'ongulés et de corvidés dans le département des Ardennes, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par ces espèces, en particulier aux activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret n° 2020-1310 suscité ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que la régulation des espèces de gibier causant des dégâts aux activités agricoles et forestières contribue à l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'absence de régulation de cervidés et de plusieurs autres espèces de grands gibiers dans les enclos dédiés à la recherche scientifique et à la pédagogie, notamment dans le cadre de fondations reconnues d'utilité publique, serait de nature à accroître les dégâts à la forêt et de nuire au recueil des données scientifiques ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2020 – 713 du 5 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté n° 2020-331 du 28 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020/2021 qui ne concernent pas le grand gibier ainsi que les dispositions des arrêtés n° 2020-550 du 4 septembre 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tanderie aux grives ou aux merles noirs pour l'année 2020 et n° 2020-596 du 18 septembre 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tanderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagne 2020-2021, sont suspendues pendant toute la durée d'application du confinement prévu par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures sanitaires générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La disposition prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-331 du 28 mai 2020 susvisé, et selon laquelle la disposition relative aux cinq jours variables n'est pas applicable pour les lots de chasse en forêt domaniale, est également suspendue pendant toute la durée d'application du confinement prévu par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 : tous les détenteurs de plans de chasse, y compris en forêt domaniale, peuvent, le cas échéant, ajouter des journées de chasses supplémentaires à leur calendrier initial, dans la limite de 20 jours maximum pour compenser les journées non chassées.

Toutes les opérations de chasse, de destruction et de piégeage sont interdites pendant la durée d'application du confinement prévu par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, à l'exception des opérations de régulation du grand gibier sur les territoires faisant l'objet d'un plan de chasse, aux jours préalablement déclarés conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétiques pour les chasses en battue, ainsi que pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Ces opérations de régulation de grand gibier ne peuvent concerner que les espèces d'ongulés soumises à plan de chasse (cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim), hors activités cynégétiques organisées dans les enclos cynégétiques et les établissements de chasse commerciale, où la chasse est interdite. Ne sont pas concernés les enclos à vocation exclusivement scientifique et pédagogique, où la chasse est autorisée. Les régulations ainsi autorisées ne peuvent être opérées qu'en battue ou à l'affût.

ARTICLE 3 – Durant ces battues ou affûts, les espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département des Ardennes (renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, lapin de garenne, pigeon ramier, chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué et bernache du Canada) peuvent également être régulées dans le respect de la réglementation en vigueur. Les régulations de corbeaux freux, de corneilles noires et de pigeons ramiers ne sont autorisées que sur semis. Le chasseur est à poste fixe, seul par poste de tir, et positionné en lisière ou sur la parcelle semée.

Les populations importantes de lapins de garenne peuvent être régulées pour limiter les dégâts aux cultures. Est autorisée la chasse des garennes, uniquement par furetage, à proximité immédiate des parcelles au stade de levée des cultures, et dans le respect des obligations prévues à l'article 5 (attestation de déplacement) et à l'article 9 (consignes sanitaires) du présent arrêté.

ARTICLE 4 - A l'occasion des interventions de groupes de chasseurs prévues au titre du présent arrêté, le détenteur ou délégataire du droit de chasse doit tenir un carnet de battue identifiant nominativement chaque participant, avec son adresse et son numéro de téléphone.

ARTICLE 5 - Chaque participant aux interventions prévues au présent arrêté, y compris les traqueurs, doit être muni d'une copie du présent arrêté, d'une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général (cas n° 8 dans le modèle d'attestation) en précisant le territoire de chasse sur lequel il va intervenir, et d'une attestation délivrée par le président de la société de chasse concernée.

Ne peuvent participer aux interventions prévues au présent arrêté que les chasseurs disposant d'un permis de chasser validé leur permettant de chasser dans les Ardennes et étant membres d'une société de chasse dans les Ardennes. Les traqueurs participants à l'action de chasse ne sont pas tenus d'être titulaire d'un permis de chasser.

ARTICLE 6 - La pratique de l'agrainage est interdite sur tout le département pendant la durée du confinement. L'article 4 de l'arrêté n° 2020-331 du 28 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020/2021 et les articles 6 et 10 de l'arrêté n° 2020-544 du 2 septembre 2020 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine, sont suspendus pendant toute la durée de la période de confinement.

ARTICLE 7 - Afin de satisfaire aux objectifs de régulation des espèces causant des dégâts, les tableaux de chasse n-1 pour le sanglier et les cervidés devront a minima être atteints pour la fin de la saison de chasse.

ARTICLE 8 - Les recherches de gibier blessé effectuées par des conducteurs de chien de sang, de même que le transport et la livraison de la venaison dans un établissement de collecte de gibier sont autorisées. Elles sont limitées à 2 personnes maximum par opération de recherche au sang et à 4 personnes maximum pour le traitement de la venaison avec interdiction de tout regroupement. Le détenteur ou délégataire de droit de chasse fournira les attestations nécessaires à cet effet. Ces activités peuvent se faire en dehors des horaires et des journées de chasse définis aux articles 2 et 9.

ARTICLE 9 - Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en toute circonstance. A cet effet, les interventions prévues au titre du présent arrêté doivent respecter les consignes sanitaires suivantes :

- le nombre de chasseurs est limité à des sous-groupes de 4 participants maximum ;
- les consignes sanitaires sont rappelées par le responsable de la battue en même temps que les consignes de sécurité, en sous-groupes de 4 personnes ;
- le port du masque est obligatoire pendant toute l'action de chasse, sauf lorsque le chasseur ou le traqueur est seul ;
- l'organisateur de la battue a l'obligation de rappeler et de faire appliquer les consignes de sécurité sanitaire définies dans cet article et de mettre à disposition du gel hydroalcoolique ;
- les regroupements hors action de chasse sont interdits ;

- les repas pris en commun sont interdits ;
- les cabanes de chasse sont fermées.

En outre, chaque action de chasse en battue est concentrée de façon à limiter sa durée, dans la limite de l'amplitude 9 h – 16 h. Ces horaires ne s'appliquent pas la chasse à l'affût, ni à celle des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », qui doivent se conformer aux règles prévues au schéma départemental de gestion cynégétique.

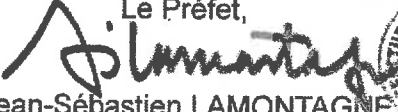

ARTICLE 10 – La pose et l'entretien des installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) visant à permettre de limiter les dégâts causés par le sanglier et le cerf élaphe, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- seuls les exploitants agricoles; leurs salariés ou les aidants, les salariés de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, les détenteurs de plan de chasse ainsi que leurs ayants-droit sont autorisés à intervenir, dans le respect des mesures barrières et sans conduire à des regroupements de plus de 6 personnes ;
- l'autorisation est subordonnée à la rédaction d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Copie en sera adressée à la directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes, au commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts et au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et les détenteurs des plans de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 13 novembre 2020

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE 

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain- 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr